

**Décision N° 002/2024/ONPB du 26 mars 2024
Portant Agrément des centres de formation des auxiliaires en
pharmacie.**

La Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin,

- Vu le décret N°2019-500 du 13 Novembre 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin (ONPB) ;
- Décision N° 002/2023/ONPB du 29 juin 2023 Portant modalités de formation, recrutement, attributions et rémunération des auxiliaires en pharmacie et de leur rapport avec les pharmaciens en République du Bénin
- Vu la décision du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin (CNOPB) en sa première session ordinaire tenue les 27 et 28 février 2024.

DECIDE

Article 1 :

Les centres de formation ci-après sont agréés par l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin pour la formation des apprenants dans la filière Auxiliaire en Pharmacie (AP).

N°	Nom du centre de formation	Siège / Lieu d'implantation	Pharmacien responsable
1.	GROUPE CFMA SARL	ABOMEY-CALAVI, Arconville	Dr AKELE Armel Aristide Adébayo
2.	IRETI N'LA	PARAKOU	Dr KOBA Dona Euloge
3.	CFAP	PORTO-NOVO	Dr HOUNDJO Gilchrist Gildas Sègla
4.	SA PROF TRAINING	KLOUEKANMEY	Dr BANKOLE Paul Odjouola
5.	CPFPA EMPLOI PLUS	PARAKOU	Dr SABI MEKIRE Fortuné Allyou
6.	CPFPA EMPLOI PLUS	DJOUGOU	Dr MOUSTAPHA Noua Adéumi Adio Boris
7.	ONG JAIP / INSTITUT BASE	ABOMEY	Dr GNACADJA Zojjinnahou Eddy
8.	CFAP – FORMATION	NATITINGOU	Dr KOUNAGBE Francis
9.	CFAP LOKOSSA	LOKOSSA	Dr BOKO-VOU Dognon Yves Constantin
10.	ECDS	PARAKOU	Dr ALOUKOUTOU Tchinou Diane

Article 2 :

L'agrément a une validité de trois (3) ans à compter de la date de signature.

Article 3 :

L'agrément n'est valable que pour le site pour lequel il a été donné.

Article 4 :

L'agrément n'est pas une autorisation d'ouverture et ne saurait la remplacer.

Article 5 :

Le Pharmacien responsable est garant de la qualité de la formation des Auxiliaires en Pharmacie.

A ce titre, en cas d'indisponibilité, le responsable-gérant dispose de trois (3) mois pour pourvoir à son remplacement. Passé ce délai, l'agrément lui sera retiré.

Article 6 :

Le détenteur de l'agrément respecte les conditions pour la formation de qualité et devra maintenir ce label au risque de se voir retirer l'agrément.

Ne peut prétendre à cette formation que le postulant ayant le niveau de la classe de Terminale (le relevé de notes du Baccalauréat servira de preuve).

Article 7 :

La présente décision qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 26 mars 2024.



Dr ALLADAYE PADONOU Sylvie Chantal
Présidente du CNOBP